



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2019-080

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-17-002 - Arrete interdisant artifices Drôme (1 page)	Page 3
26-2019-07-17-001 - Arrete interdisant consommation alcool voie publique Drôme (1 page)	Page 5
26-2019-07-17-003 - Arrete reglementant carburants Drome (1 page)	Page 7

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-17-002

Arrete interdisant artifices Drôme

interdiction artifices Drôme du 18/07/19 au 20/07/19

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°

INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET FUSEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la défense;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT que les quarts de finale et demi-finale de la Coupe d'Afrique des Nations auxquelles l'équipe algérienne de football a participé ont, à la suite des matchs, occasionné des troubles à l'ordre public dans le département de la Drôme ;

CONSIDERANT la finale de la Coupe d'Afrique des Nations le vendredi 19 juillet 2019 à laquelle participe l'équipe algérienne de football ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits du **jeudi 18 juillet 2019 à 18h00 au samedi 20 juillet 2019 à 12h00** sur l'ensemble du territoire départemental. Seuls sont habilités à tirer des feux d'artifices autorisés, les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classé spectacles pyrotechniques.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 17/07/19

Le directeur de cabinet
Signé
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-17-001

Arrete interdisant consommation alcool voie publique
Drôme

interdiction alcool voie publique drome du 18/07/19 au 20/07/19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

Le préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;

CONSIDERANT que les quarts de finale et demi-finale de la Coupe d'Afrique des Nations auxquelles l'équipe algérienne de football a participé ont, à la suite des matchs, occasionné des troubles à l'ordre public dans le département de la Drôme ;

CONSIDERANT la finale de la Coupe d'Afrique des Nations le vendredi 19 juillet 2019 à laquelle participe l'équipe algérienne de football ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **jeudi 18 juillet 2019 à 18h00 au samedi 20 juillet 2019 à 12h00**, sur le territoire des communes de **Valence, Romans-sur-Isère, Montélimar, Crest, Die et Pierrelatte**.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 17/07/19

Le directeur de cabinet
Signé
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-17-003

Arrete reglementant carburants Drome

reglementation carburants Drome du 18/07/19 au 20/07/19

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°

**REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER, L'ACHAT ET LE TRANSPORT
DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

Le préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

CONSIDERANT que les quarts de finale et demi-finale de la Coupe d'Afrique des Nations auxquelles l'équipe algérienne de football a participé ont, à la suite des matchs, occasionné des troubles à l'ordre public dans le département de la Drôme ;

CONSIDERANT la finale de la Coupe d'Afrique des Nations le vendredi 19 juillet 2019 à laquelle participe l'équipe algérienne de football ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1er : A compter du **jeudi 18 juillet 2019 à 18h00 au samedi 20 juillet 2019 à 12h00** sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente à emporter, l'achat et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur).
- l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Le préfet,